

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1846.

Budget des dépenses du Département de la Guerre, pour l'exercice 1847 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE GARCIA DE LA VEGA.

MESSIEURS,

Le Budget du Département de la Guerre, pour l'exercice 1847, est le premier que la Législature est appelée à examiner dans ses détails depuis la loi sur l'organisation de l'armée.

Sans doute un résultat utile et prévu de cette loi sera de simplifier la discussion du Budget de ce Département.

Les grandes questions qui se faisaient jour à cette occasion, et sur lesquelles le Gouvernement et les Chambres ont longtemps été divisés, sont tranchées aujourd'hui. La loi règle d'une manière absolue, pour le temps de paix, la force générale de l'armée de ligne, la nature et la formation des armes dont elle se compose, elle règle enfin les cadres des officiers qui sont appelés à la commander. Ces points définitivement arrêtés, ne peuvent être utilement remis en question que pour autant qu'il puisse s'agir de reviser la loi.

Dans cet état, Messieurs, les sections et la section centrale, en examinant le Budget actuel, ont eu essentiellement à cœur de s'assurer que toutes les dépenses

⁽¹⁾ Budget, n^o 242, session de 1845—1846.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. BRABANT, VAN DEY STEEN, DE RENESSE, MANILIUS, DE GARCIA DE LA VEGA et PIRSON.

créées au Budget fussent légales et complètement en harmonie avec les principes de la loi organique; de s'assurer que toutes les dépenses qui s'y trouvent portées, soient nécessaires et indispensables aux intérêts du service.

Une autre préoccupation sérieuse a présidé aussi à leurs délibérations : c'est la sollicitude et la bienveillance que la Législature n'a cessé de porter au bien-être de nos soldats.

Les observations que nous aurons à vous présenter roulent dans ce cercle, et peuvent se diviser en deux catégories : les unes générales, se rattachant à l'ensemble du Budget; les autres spéciales, se rattachant à des articles particuliers.

Abordons les premières, les secondes trouveront leur place naturelle aux articles qui les ont provoquées.

Le Budget soumis à nos délibérations a paru dans tous ses détails conforme aux principes écrits dans la loi organique.

A ce point de vue pourtant, quelques observations ont été faites à M. le Ministre de la Guerre.

La loi organique détermine pour le pied de paix le nombre des officiers qui doivent former les cadres de l'armée. Dans l'esprit de cette mesure, l'on a pensé que, hors des limites de ce cadre, nulle nomination d'officiers ne pouvait avoir lieu. L'on a pensé aussi que, hors des circonstances extraordinaires et anormales, le Gouvernement devait faire rentrer dans le cadre légal les officiers qui se trouvaient en trop par suite de l'organisation de 1845, et qui sont actuellement à la position de disponibilité ou d'inactivité.

On a demandé à M. le Ministre quelles étaient ses vues à cet égard, et sa réponse a complètement satisfait la section centrale.

Voici comment s'exprime M. le Ministre :

« La loi du 16 juin 1836, sur la position des officiers, et la loi du 19 mai 1845, sur l'organisation de l'armée, sont de nature essentiellement distincte.

» La première a pour objet de régler l'état des officiers, leur position personnelle, au point de vue des garanties qui leur sont assurées par la Constitution; elle s'occupe des officiers hors cadre aussi bien que des officiers compris dans les cadres de l'armée.

» La deuxième, n'ayant d'autre objet que d'organiser les cadres, intéresse exclusivement les officiers qui les composent.

» Cependant elle n'a pas été faite en vue de modifier la position de ces officiers, ou d'y porter atteinte : elle a été faite en vue de l'organisation de l'armée et des services qu'on peut en attendre dans les diverses éventualités. C'est pour obtenir ce résultat qu'elle a divisé l'armée en deux sections : la section d'activité et la réserve. Si la position de quelques officiers se trouve modifiée, par suite de cette organisation, c'est une conséquence de la loi; mais ce n'est pas son but.

» On ne peut donc pas dire que la loi du 19 mai 1845 ait abrogé une partie quelconque de la loi du 16 juin 1836. Elle a, par le fait, créé une position nouvelle qu'une autre loi d'organisation peut modifier; mais elle n'a point pour cela porté atteinte aux positions normales qui constituent l'état de l'officier, et qui lui ont été assurées, au vœu de la Constitution, par la loi du 16 juin 1836.

» Une seule disposition de la loi de 1845 sur l'organisation de l'armée semble avoir été faite en vue de la position de quelques officiers : c'est celle qui, après avoir déterminé le nombre d'officiers généraux et autres dont chacune des sections se composerait, a permis de placer, en outre, dans la section de réserve, les officiers alors en activité, qui dépasseraient les limites du cadre d'activité, et les officiers en disponibilité ou en non-activité par suppression d'emploi ou pour cause d'infirmités temporaires, quel que fût d'ailleurs le nombre des uns et des autres. Mais de cette faculté laissée au Gouvernement, par mesure transitoire, la loi n'a pas entendu faire une obligation ni pour le présent ni à plus forte raison pour l'avenir. Il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur les dispositions de l'art. 7, ainsi conçu :

» *Les officiers qui sont aujourd'hui en activité de service, et qui dépassent les limites fixées par l'art. 2, pourront être placés dans la section de réserve, quel que soit leur nombre.*

» *Il en sera de même des officiers actuellement en disponibilité ou en non-activité, soit par suppression d'emploi, soit pour infirmités temporaires.*

» Les termes de l'article sont précis. Non-seulement il s'agit d'une mesure purement facultative; mais il s'agit d'une mesure de circonstance.

» Cette circonstance passée, la mesure ne sera plus permise, et il faudra nécessairement recourir à la loi du 16 juin 1836, pour tous les officiers qui ne pourront trouver place ni dans le cadre d'activité, ni dans le cadre de réserve. Jusque là, le Gouvernement a la faculté de s'écarter de cette règle, et de forcer la limite du cadre de réserve. Mais par cela même il a la faculté aussi de laisser dans la position qu'ils occupaient, au moment de la promulgation de la loi, les officiers en disponibilité et en non-activité que l'on ne peut pas placer dans les cadres, et qui ont acquis des droits à la position qu'ils occupent, en vertu de la loi de 1836. »

A cette réponse, M. le Ministre de la Guerre a joint un tableau des officiers appelés à l'activité depuis la loi organique. Il figurera à ce rapport comme *annexe* sous le litt. A.

Dans un autre ordre d'idées et dans le but de conserver à l'armée les sentiments d'une noble émulation, les principes d'honneur et toute la force qu'elle comporte, quelques considérations ont encore été adressées au chef du Département de la Guerre.

Par arrêté royal du 26 août dernier, une commission d'officiers généraux a été établie pour donner son avis sur le mérite des officiers pour l'avancement.

Il a été demandé à M. le Ministre de la Guerre si cette mesure, qui, conduite avec sagesse, ne peut être que favorable à récompenser le vrai mérite et à produire de bons et justes choix, avait été mise à exécution.

M. le Ministre a fait connaître à la section centrale que « les officiers généraux chargés des inspections générales pour 1846, n'ont pu être réunis jusqu'à ce jour, leur travail n'étant pas encore complété par l'envoi de tous les documents qui y font suite.

» Le Département de la Guerre croit devoir, à ce sujet, faire observer que l'arrêté royal du 26 août cité, n'a pu avoir pour résultat d'aliéner aucune parcelle de la prérogative royale; son unique objet a été d'éclairer le Gouvernement.

» C'est ainsi que récemment des promotions à quelques grades supérieurs
 » ont pu avoir lieu, sans attendre la réunion de la commission prémentionnée,
 » parce que le Gouvernement était suffisamment éclairé sur le mérite de ces
 » officiers. »

Une section a manifesté la crainte que le règlement du service intérieur, en ce qui concerne la défense d'habiller les soldats comme domestiques et de les appeler à un service personnel autre que celui tracé par l'art. 136 dudit règlement, ne fût point rigoureusement observée, et qu'à cet égard il n'existât des abus dans l'armée.

Invité à donner des renseignements sur cet objet, M. le Ministre de la Guerre s'est expliqué de la manière suivante :

« L'art. 136 du règlement sur le service intérieur prévoit des employés de
 » deux espèces auprès des officiers.

» L'ordonnance de l'officier à pied ne peut être distrait de son service, et à ce
 » sujet l'on peut affirmer, sans crainte d'être contredit, que les chefs de corps
 » tiennent rigoureusement la main à l'observation de cette disposition.

» Quant aux ordonnances des officiers montés, une circulaire de 1836 les
 » dispense du service, comme conséquence de la suppression des domestiques
 » bourgeois.

» En dehors de cette circonstance, le chef du Département de la Guerre en-
 » tend réprimer tout abus résultant de la contravention aux dispositions préci-
 » tées. Toutefois, il aura à examiner la question du rétablissement, ou plutôt
 » de l'établissement d'un corps d'employés auprès des officiers montés des di-
 » verses catégories, comme conséquence, d'une part, d'une réduction partielle
 » de la solde, et d'autre part, du renchérissement excessif des chevaux et des dé-
 » penses de toute nature qui se rattachent à l'obligation d'être convenablement
 » monté. »

Une autre demande adressée à M. le Ministre de la Guerre a été celle de sa-
 voir si les batteries d'artillerie à cheval ou montées, sont pourvues du nombre
 de chevaux de trait suffisant pour satisfaire aux exigences du service.

Voici la réponse de M. le Ministre :

» Les batteries d'artillerie à cheval sont pourvues du nombre de chevaux né-
 » cessaire, mais les batteries montées ne présentent pas toute la consistance
 » désirable, depuis la réduction de dix chevaux de trait par batterie, opérée
 » en 1844.

» En effet, en tenant compte des non-valeurs provenant de chevaux malades,
 » manquant au complet ou non dressés, qui doivent nécessairement être dé-
 » duits du chiffre organique, les cinq batteries montées d'un régiment, telles
 » qu'elles sont organisées, à raison de trente chevaux par batterie, peuvent à
 » peine fournir le nombre d'attelages nécessaire, même lorsqu'elles sont réunies
 » à l'état-major du corps, pour former deux batteries de manœuvre.

» Les batteries détachées ne pouvant atteler quatre pièces, par suite des
 » mêmes causes, se trouvent également dans l'impossibilité d'acquiescer toute
 » l'instruction désirable.

» Cet état de choses présente les inconvénients les plus graves, et s'il continuait, il serait à craindre que l'arme ne perdît l'habitude d'exécuter des mouvements d'ensemble, alors que, par suite des progrès de la tactique, on sera presque toujours appelé, en campagne, à manœuvrer avec plusieurs batteries réunies.

» D'après ce qui précède, il serait donc à désirer que l'effectif des chevaux de trait fût porté à quarante par batterie, de manière à ce qu'il fût possible d'atteler au moins six pièces par batterie.

» Si le Ministre de la Guerre n'a pas cru devoir proposer, cette année, une semblable augmentation, c'est qu'il ne lui a pas paru opportun de grever le Budget de la Guerre d'une pareille charge, dans un moment où ce Budget a subi une augmentation considérable par suite du renchérissement des denrées alimentaires. »

Adoptant les considérations déduites par M. le Ministre de la Guerre, la section centrale n'a pas jugé nécessaire de vous proposer une augmentation dans le Budget actuel pour régulariser cette branche du service de l'armée.

Elle a cru devoir aussi attirer l'attention du Gouvernement sur la haute utilité qu'il y aurait à créer des mesures de recrutement propres à prévenir les mauvais effets et les difficultés du remplacement, de nature à soulager la position des citoyens appelés à former le contingent de l'armée, et avantageuses aussi à la formation de bons soldats.

Elle s'est enquis auprès de M. le Ministre de la Guerre des vues et des intentions que le Gouvernement pouvait avoir à cet égard.

« La Chambre des Représentants, a répondu M. le Ministre, se trouve saisie d'un projet de loi destiné à trancher l'une des plus importantes questions du recrutement de l'armée.

» Le Département de la Guerre met à profit cette occasion pour appeler l'attention de la Chambre sur la nécessité d'une prompt solution à donner à cette question, comme base de l'organisation de l'armée. Y rattacher les autres modifications à apporter à la loi sur la milice, c'est l'ajourner indéfiniment.

» Le recrutement des volontaires se liant soit directement soit indirectement au remplacement à substituer au mode actuellement en usage, selon que tel ou tel mode doive prévaloir dans le conseil de la Couronne, il est indispensable que cette question ait pu au préalable recevoir une solution.

» Des études sont faites dans ce but, et le Gouvernement se propose de prendre l'initiative de la présentation d'un projet de loi *ad hoc*, dès qu'il sera suffisamment éclairé sur cet objet. »

Quelques explications ont aussi été demandées à M. le Ministre de la Guerre, à l'occasion de la gendarmerie; les unes relatives à l'augmentation donnée à ce corps, et les autres relatives à son organisation qui, aux termes de l'article 120 de la Constitution, doit avoir lieu par une loi.

« L'augmentation du personnel de ce corps, a répondu M. le Ministre, se trouve justifiée, tant par les demandes déjà anciennes dont l'instruction était

» achevée à l'époque à laquelle remonte la date de l'arrêté qui décrète cette
 » augmentation, que par les nombreuses demandes auxquelles avait donné lieu
 » les nécessités du moment. Toutefois, cet accroissement du chiffre de la gen-
 » darmerie nationale doit être considéré comme une mesure provisoire et
 » d'essai, et le Département de la Guerre, d'accord avec les Départements de
 » l'Intérieur et de la Justice, se propose de saisir le plus tôt que faire se pourra
 » les Chambres d'un projet de loi destiné à pourvoir à l'organisation de la gen-
 » darmerie, en exécution de l'art. 120 de la Constitution. »

Enfin une dernière demande a été faite au Département de la Guerre, c'est qu'il voulût faire connaître le nombre et le prix des chevaux indigènes achetés en 1845 et 1846 pour la remonte de l'armée.

En réponse à cette question, M. le Ministre de la Guerre a fourni deux tableaux qui seront imprimés et joints au présent rapport comme annexes sous les lettres *B* et *C*.

Maintenant nous passons à l'examen détaillé du Budget, où seront traitées les questions et les observations qui se rattachent à des articles spéciaux.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 1^{er}. *Traitement du Ministre.* fr. 21,000 »

Adopté.

ART. 2. *Traitement des employés.* fr. 160,000 »

Le chiffre porté à cet article contient une augmentation de 4,000 francs sur le Budget de l'an dernier. Invité à donner les motifs et la justification de cette augmentation, M. le Ministre de la Guerre a répondu de la manière suivante :

« En 1843, la somme portée au Budget pour traitements aux employés
 » civils, s'élevait à 165,000 francs, et celle pour suppléments aux officiers à
 » 8,000 francs.

» Mon prédécesseur ayant jugé que l'allocation faite aux officiers pour sup-
 » pléments était insuffisante, a cru devoir réduire successivement l'allocation
 » des employés, et augmenter d'autant celle des officiers et sous-officiers ; si
 » bien qu'à mon arrivée au Ministère le crédit pour les employés civils ne s'éle-
 » vait plus qu'à 156,000 francs, tandis que celui des officiers et sous-officiers
 » avait été porté de 8,000 à 17,000 francs.

» Après un mûr examen de cet état de choses, j'ai reconnu que les réductions
 » qui avaient été opérées depuis 3 ans sur les fonds destinés aux employés,
 » mettaient le Ministre dans l'impossibilité de récompenser le mérite et les longs
 » services de plusieurs d'entre eux; et dès lors j'ai pensé que pour les faire sortir
 » de cette position évidemment désespérante, il fallait augmenter le crédit de
 » manière à le porter à 160,000 francs au moins.

» Cette augmentation de 4,000 francs me permettra de réaliser *en partie*, les
 » améliorations qui doivent résulter de la nouvelle organisation que j'ai cru
 » devoir donner au Ministère de la Guerre, au mois de juillet dernier, en même

» temps qu'elle assure aux employés civils un avenir qui leur avait manqué jusqu'alors.

» La répartition de 4,000 francs dont il s'agit serait faite comme il suit :

» Au chef de division pour compléter le <i>maximum</i> de son traitement (6,000) fr.	400 »
» A deux chefs de bureau qui occupent ce grade depuis 1830 et 1831, pour porter leur traitement au <i>maximum</i> (4,000).	900 »
» A un chef de bureau, également nommé en 1831, pour lui donner le <i>medium</i> du traitement de son grade (3,500)	400 »
TOTAL. fr.	<u>1,800 »</u>

» Les 2,200 francs restant disponibles seraient répartis entre quelques sous-chefs de bureau et employés inférieurs, les plus anciens et les plus méritants, dont la nomination au grade qu'ils ont aujourd'hui date de 1832, 1834 et 1835.

» La section centrale pourra s'assurer d'ailleurs par les deux tableaux ci-joints (voir annexes litt. C et D), que malgré ce supplément de crédit, les traitements de la plus grande partie des employés resteront encore *au-dessous*, non-seulement du *maximum*, mais même du *medium traitement de chaque grade*, puisque, pour n'atteindre que ce dernier chiffre, il ne faudrait pas moins de 165,355 francs, c'est-à-dire 5,355 francs de plus qu'il n'est demandé. »

Il résulte de ces explications que le prédécesseur de M. le Ministre de la Guerre suivait un système diamétralement opposé à celui dans lequel veut entrer ce dernier.

Le premier voulait des employés militaires avec indemnité, dans l'administration centrale, le second préfère des employés civils.

Sans entendre préjuger quel est le meilleur des deux systèmes, la section centrale a pensé que, dans tous les cas, le Ministre actuel devrait imiter l'exemple de son prédécesseur, et diminuer le chiffre des indemnités de la même somme dont il voudrait augmenter les employés civils.

En conséquence, elle rejette la majoration, et propose d'allouer la somme de 156,000 francs.

ART. 3. *Supplément aux officiers et autres militaires attachés au Département de la Guerre.* fr. 17,000 »

Adopté.

ART. 4. *Matériel du Ministère.* fr. 40,000 »

Adopté.

ART. 5. *Dépôt de la Guerre.* fr. 19,000 »

M. le Ministre de la Guerre a demandé que la somme portée à cet article fût

augmentée de celle de 15,000 francs, dans le but de se mettre à même de procéder à la confection de la carte topographique de la Belgique.

En conséquence, il a proposé un amendement qui élèverait le crédit de l'art. 5 à la somme de 34,000 francs.

Ce n'est pas la première fois que, de ce chef, il est demandé un crédit à la Législature.

Avant d'exprimer son opinion sur cette demande, la section centrale a réclamé quelques renseignements. Elle a d'abord voulu connaître l'emploi des 19,000 francs votés dans les Budgets précédents. Elle a voulu aussi connaître les motifs d'urgence et d'utilité qu'il y avait à porter cette dépense dans le Budget actuel.

En réponse à la première de ces questions, M. le Ministre de la Guerre a fourni un tableau qui figurera comme annexe au présent Budget, sous la lettre E.

Pour satisfaire à la seconde question, il a déduit les considérations suivantes :

« Il serait superflu de développer les considérations militaires et d'intérêt public qui exigent la confection de la carte topographique du pays.

» Cette nécessité est reconnue. On doit même comprendre ce grand travail, que le Gouvernement seul peut entreprendre, au nombre des plus urgents du Département de la Guerre.

» La Belgique, qui, à juste titre, peut être considérée comme en voie de progrès dans toutes les branches de son administration, qui sert même de modèle, sous une infinité de rapports, à beaucoup de peuples, est cependant, il faut bien le reconnaître, l'État le plus arriéré en ce qui concerne les travaux de la carte topographique.

» En effet, nous voyons la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse, la Russie, la Pologne, l'Espagne, le grand-duché de Bade, la Bavière, le Danemark, les Deux-Siciles, le Hanovre, le duché de Hesse-Darmstadt, la Hollande, la Suisse et le Wurtemberg qui font leur carte topographique ou qui les ont déjà terminées.

» Nous ne pouvons nous dispenser de faire la nôtre, à moins de rester au-dessous de la mission que l'état actuel des sciences impose à tout Gouvernement éclairé.

» Nous le pouvons d'autant moins, qu'à l'exception de la Hollande, il n'est peut-être aucune contrée offrant plus de facilités pour l'exécution d'un pareil travail.

» Le sol de notre pays est généralement découvert et peu accidenté au Nord; au Midi et à l'Est, des réseaux de triangles enserment le pays et fournissent à sa triangulation de nombreux moyens de vérification; l'astronomie y possède un habile et savant interprète; de jeunes officiers puisent à l'école militaire les connaissances scientifiques les plus élevées. Aucun obstacle ne s'oppose donc à ce que la Belgique fasse disparaître de la carte de l'Europe, une lacune qu'il lui serait si facile de remplir, et qu'elle ne peut laisser subsister sans quelque honte.

» Mon honorable prédécesseur avait parfaitement apprécié cette importante question. Il soumit, à l'approbation de Sa Majesté l'arrêté royal du 9 février 1846, créant une commission qui a pour mission : d'examiner les documents géodésiques de la triangulation du royaume, exécutés antérieurement à 1830,

» et de discuter les bases principales et le mode d'exécution du travail complémentaire de celui auquel ces documents appartiennent.

» Les études de cette commission ne sont pas assez avancées pour qu'il soit possible de formuler une opinion quelconque sur leur résultat. D'ailleurs, lorsque le moment en sera venu, l'ensemble des questions qui se rattachent à la confection de la carte, devant faire l'objet de mûres délibérations, de discussions approfondies, la Législature sera nécessairement appelée à se prononcer.

» Mais quelles que soient les résolutions à intervenir, que l'on fasse ou que l'on ne fasse pas la carte dont il s'agit, il est un travail, lent de sa nature, qui, en tout état de choses et au seul point de vue militaire, doit être promptement entrepris; c'est la réduction à l'échelle de $\frac{1}{20000}$ des plans parcellaires du royaume.

» Ces plans réduits constituent un des principaux éléments de la carte, et si des événements venaient à empêcher ou à interrompre sa confection, ces précieux matériaux, préparés à l'avance, seraient du plus grand secours dans les opérations militaires.

» Le temps et la dépense nécessaires pour la réduction des plans cadastraux des communes, peuvent être calculés de la manière suivante :

» Le nombre de communes à réduire est de 2,519.

» Un employé, mettant 10 jours à réduire au pantographe une commune, réduira, à raison de 290 jours de travail par année, 29 communes. Admettons 30, 10 réducteurs pourront donc réduire par an 300 communes.

» Ainsi, pour les 2,519 communes, il faudra 8 $\frac{1}{3}$ ans.

» 10 employés, à raison de 1,200 francs par an, coûteront. fr. 12,000 »

» A cette somme, il faut ajouter pour supplément aux chefs de bureau et entretien des tables, transport du matériel (car les réducteurs auraient à se transporter dans chaque chef-lieu de province) 3,000 »

TOTAL. fr. 15,000 »

» par an.

» Le Ministre de la Guerre a, en conséquence, l'honneur de proposer à la section centrale de majorer de 15,000 francs l'art. 5 du chap. 1^{er} du Budget de la Guerre pour l'exercice 1847, et de le libeller de la manière suivante :

» *Dépôt de la Guerre* fr. 34,000 »

» Le Ministre terminera en faisant connaître à la section centrale, que le chiffre de 15,000 francs est un *maximum* qui, en aucun cas, ne sera dépassé. Il est même très-probable que le travail ne durera pas aussi longtemps qu'on le présume, et qu'il pourra, en outre, s'effectuer encore à moindres frais que ne l'indiquent les calculs ci-dessus. »

En présence de ces considérations, la section centrale n'a pu se refuser à reconnaître toute l'utilité qu'il y a à se mettre en mesure d'effectuer le travail indiqué par le Département de la Guerre.

En conséquence, elle vous propose l'adoption de l'amendement présenté par le Gouvernement, en portant l'art. 5 du chap. 1^{er} à la somme de 34,000 francs.

ART. 6. <i>Secours à d'anciens militaires et employés du Département de la Guerre, à des veuves et enfants mineurs</i>	fr. 10,000 »
--	--------------

Adopté.

CHAPITRE II.

SOLDES ET MASSES. — FRAIS DIVERS DES CORPS.

SECTION PREMIÈRE.

SOLDE DE L'ÉTAT-MAJOR.

ART. 1 ^{er} . <i>État-major général</i>	fr. 595,000 »
--	---------------

Adopté.

ART. 2. <i>État-major des provinces et des places. . .</i>	277,542 70
--	------------

Adopté.

ART. 3. <i>Service de l'intendance militaire . . .</i>	fr. 113,828 »
--	---------------

Ici M. le Ministre de la Guerre a pu consentir à une réduction de 3,184 francs. Cette réduction résulte de ce que le grade d'intendant en chef est vacant, et de ce qu'il n'y sera pas pourvu pendant l'année 1847.

D'un autre côté, il existe deux intendants de 1^{re} classe, et l'économie proposée consiste dans la différence du traitement de l'intendant en chef et de l'intendant de 1^{re} classe; le premier étant de 11,600 francs, le second de 8,400 francs.

En conséquence, la section centrale propose à l'art. 3 une allocation de 110,644 francs.

ART. 4. <i>Service de santé et administration des hôpitaux</i>	fr. 357,948 50
--	----------------

A cet article M. le Ministre de la Guerre a cru devoir proposer les augmentations suivantes, résultant de la loi soumise aux délibérations de la Chambre :

1 ^o Pour un médecin de bataillon, assimilé au grade de capitaine de 2 ^{me} classe, et au traitement annuel de 3,350 francs, au lieu de 2,500 francs.	850 »
2 ^o Le pharmacien principal, porté au traitement annuel de 4,650 francs, au lieu de 4,200 francs.	450 »
3 ^o Les quatre pharmaciens de 1 ^{re} classe, portés au traitement annuel de 3,800 francs, au lieu de 3,600 francs.	800 »
4 ^o L'inspecteur vétérinaire, porté au traitement annuel de 4,650 francs, au lieu de 4,200 francs.	450 »
	Fr. 2,550 »
» A déduire 1/2 % pour médicaments.	12 75
	2,537 25

Dans cet état de choses, la section centrale a cru devoir adopter hypothétiquement le chiffre de fr. 340,485 75 c^s.

ART. 5. *Indemnités aux généraux, aux commandants
des corps et officiers dans une position spé-
ciale fr.* 25,000 »

Adopté.

SECTION DEUXIÈME.

SOLDE ET HABILLEMENT DES DIVERSES ARMES.

ART. 1^{er}. *Infanterie* 9,418,000 »

Cet article important du Budget a provoqué toute l'attention des sections, et la question du traitement des officiers de santé de l'armée qui s'y rattache, nécessite aussi hypothétiquement des augmentations.

Ces augmentations sont :

« 1 ^o Huit médecins de régiment, portés comme capitaines de 2 ^{me}	
» classe, au traitement de 3.350 francs, et que l'on propose d'assi-	
» miler à la 1 ^{re} classe de ce grade, au traitement annuel de	
» 4,200 fr.. soit. fr.	6,800 »
» 2 ^o Seize médecins de bataillon, que l'on propose d'assimiler	
» au grade de capitaine de 2 ^{me} classe, en portant leur traite-	
» ment de 2,500 à 3,350 francs.	13,600 »
	Fr. 20,400 »
» A déduire 1/2 % pour médicaments.	102 »
» Reste. . . . fr.	20,298 »

D'un autre côté, il y a lieu de faire une diminution sur la même allocation ; elle résulte de ce que le nombre d'officiers que l'on supposait devoir rester momentanément au-dessus du complet organique, se trouve réduit au point de pouvoir diminuer ladite allocation d'une somme de fr. 17,748 25 c^s.

La majoration étant de fr.	20,298 »
et la diminution étant de	17,748 25
le chiffre porté au Budget ne devra être majoré que de la somme	
de.	2,549 75

En conséquence, la section centrale, de concert avec le Gouvernement, porte l'allocation de l'art. 1^{er} à la somme de fr. 9,420,549 75 c^s.

ART. 2. *Cavalerie fr.* 2,950,000 »

Partie des considérations développées à l'art. 1^{er} militent en faveur d'une augmentation à l'art. 2.

Les augmentations qui doivent résulter de l'organisation du service de santé sont les suivantes :

» Pour trois médecins de régiment portés, comme	
» étant capitaines de 2 ^e classe, au traitement annuel de	
» 3,350 francs, et que l'on propose d'assimiler à la 1 ^{re}	
» classe, au traitement de 4,200 francs, soit . . fr.	2,550 »
» Pour sept médecins de bataillon que l'on propose	
» d'assimiler au grade de capitaine de 2 ^e classe, en	
» portant leur traitement annuel de 2,500 à 3,350 fr.	5,950 »
» Pour sept artistes vétérinaires de 1 ^{re} classe, portés	
» au traitement de 2,950 francs, et auxquels on pro-	
» pose d'allouer celui de 3,350 francs	2,800 »
» Pour cinq artistes vétérinaires de 2 ^e classe, portés	
» au traitement de 2,400 francs, et auxquels on pro-	
» pose d'allouer celui de 2,500 francs	500 »
	Fr. 11,800 »
» A déduire 1/2 % pour médicaments.	59 »
	11,741 »

Il résulte de cet exposé que le chiffre qui figure au Budget doit être hypothétiquement augmenté de la somme de 11,741 francs, ce qui élèverait le chiffre de cet article à la somme de 2,961,741 francs.

En conséquence, de concert avec le Gouvernement, la section centrale propose l'adoption du chiffre de 2,961,741 francs.

Art. 3. Artillerie. fr. 2,540,000 »

Cet article nécessite une augmentation basée sur les mêmes raisons qu'aux deux articles précédents.

» Pour deux médecins de régiment portés, comme	
» étant capitaines de 2 ^e classe, au traitement annuel de	
» 3,350 francs, et que l'on propose d'assimiler à la 1 ^{re}	
» classe, au traitement de 4,200 francs, soit . . fr.	1,700 »
» Pour quatre médecins de bataillon que l'on pro-	
» pose d'assimiler au grade de capitaine de 2 ^e classe,	
» en portant leur traitement de 2,500 à 3,350 francs.	3,400 »
» Pour quatre vétérinaires de 1 ^{re} classe, portés au	
» traitement annuel de 2,950 francs, et auxquels on	
» propose d'allouer celui de 3,350 francs	1,600 »
» Pour quatre vétérinaires de 2 ^e classe, portés au	
» traitement annuel de 2,400 francs, et auxquels on	
» propose d'allouer celui de 2,500 francs	400 »
	Fr. 7,100 »
» A déduire 1/2 % pour médicaments	35 50
	7,064 50

De ce chef, il résulte une augmentation de fr. 7,064 50 c^s; la somme portée au Budget s'élèverait, dès lors, à celle de fr. 2,547,064 50 c^s.

La section centrale, de concert avec le Gouvernement, propose hypothétiquement l'adoption de ce chiffre.

ART. 4. *Génie* fr. 695,000 »

Ici encore, par les motifs qui précèdent, il y a lieu d'augmenter ce chiffre de la somme de 1,691 50 c^s.

» Pour un médecin de régiment porté, comme étant	
» capitaine de 2 ^m e classe, au traitement annuel de	
» 3,350 francs, et que l'on propose d'assimiler à la	
» 1 ^{re} classe, au traitement de 4,200 francs. soit. . fr.	850 »
» Pour un médecin de bataillon que l'on propose	
» d'assimiler au grade de capitaine de 2 ^m e classe, en	
» portant son traitement de 2,500 à 3.350 francs.	850 »
	Fr. 1,700 »
» A déduire 1/2 % pour médicaments	8 50
	1,691 50

Les mêmes considérations que dessus ont déterminé la section centrale à vous proposer l'adoption du chiffre pétitionné par le Gouvernement, et qui s'élèverait à la somme de fr. 696,691 50 c^s.

ART. 5. *Gendarmerie* fr. 1,738,000 »

Le Gouvernement demande que ce chiffre soit augmenté de 79,000 francs, attendu que, dans ce moment, les fourrages sont d'une cherté excessive, et qu'on ne peut s'en procurer qu'à des prix imprévus lors de la formation du Budget.

» Les fourrages pour les chevaux de la gendarmerie sont portés au Budget	
» à fr. 1 05 c ^s par cheval et par jour.	
» Par suite du renchérissement des denrées, cette allocation est tout à fait	
» insuffisante, et les gendarmes seraient dans le cas de devoir employer une	
» partie de leur solde pour la nourriture de leurs chevaux.	
» Le prix moyen de revient de la ration forte de	
» fourrages, d'après l'adjudication faite pour 1847, est	
» de fr. 1 58 1/2 c ^s ; mais comme la plupart des bri-	
» gades sont stationnées dans des localités où l'on peut	
» se procurer les fourrages à des prix plus avantageux	
» qu'en garnison, il y aurait lieu de porter l'allocation	
» par cheval et par jour, à fr. 1 25 c ^s , soit pour	
» 398,949 journées à 20 centimes. fr.	79,789 »
» A déduire pour chevaux manquants.	789 »
Reste en augmentation.	79,000 »

La section centrale n'a pu méconnaître la justice des réflexions qui précèdent, et, en conséquence, elle vous propose d'augmenter de 79,000 francs le chiffre pétitionné par le Gouvernement, et de porter ainsi le chiffre actuel à la somme de 1,817,000 francs.

SECTION TROISIÈME.

MASSES DES CORPS, FRAIS DIVERS ET INDEMNITÉS.

ART. 1. *Masse de pain*. fr. 1,478,704 48

La cherté des vivres nécessite encore ici une augmentation.

« La ration de pain de $\frac{3}{4}$ de kilogramme est portée au Budget à 16 centimes, tandis que, par suite du prix élevé du froment, elle reviendra, en 1847, à 21 centimes au moins.

» Il y a lieu de demander de ce chef, une augmentation de 5 centimes par ration, soit pour 9,241,903 rations, une somme de 462,095 15
 » A déduire. 95 15

462,000 »

Les faits qui précèdent ne peuvent être contestés et résultent au surplus, à la dernière évidence, d'un tableau indiquant à la date du 5 décembre 1846, les prix des derniers achats de froment effectués pour le service des boulangeries militaires; ce tableau est joint au présent rapport (annexe G).

En conséquence, la section centrale, de concert avec le Gouvernement, vous propose l'adoption du chiffre de fr. 1,940,704 48 c^s.

ART. 2. *Masse de fourrages* fr. 2,694,000 »

La cherté des denrées de toutes espèces est encore ici un motif qui vient militer pour l'augmentation de ce chiffre.

« Les fourrages sont portés au Budget à raison de fr. 1 25 c^s la ration forte, et de fr. 1 10 c^s la ration légère.

» Le Ministre, après avoir fait l'essai de deux adjudications publiques, et avoir imposé aux soumissionnaires toutes les réductions compatibles avec le prix des céréales, a été obligé de contracter par province, au prix moyen de fr. 1 57 c^s la ration forte, et fr. 1 39 c^s la ration légère.

» Les contrats passés donnent une augmentation de 32 francs par ration forte, et de 29 »
 » — légère, soit pour 1,220,925 rations fortes . fr. 390,696 »
 — — 1,194,280 — légères . . 346,341 20

Fr. . . 737,037 20

» A DÉDUIRE :

» Pour chevaux manquants. fr. 45,037 20
 — d'officiers sans troupes et officiers d'infanterie
 » auxquels sera allouée l'indemnité de fourrages dont ils jouissaient
 » avant 1843 41,000 »

86,037 20

RESTE à augmenter . . . fr. 651,000 »

De ce chef, le Gouvernement demande une augmentation de 651,000 francs ; ce qui porte le chiffre demandé au Budget, à la somme totale de 3,342,000 fr.

En présence des circonstances impérieuses où se trouve le pays, la section centrale propose l'adoption de ce chiffre.

Un tableau, annexé au rapport (litt. I), indique les résultats des dernières adjudications de fourrages.

ART. 3. Masse d'entretien du harnachement. — Trai- tement et ferrure de chevaux. . . . fr.	67,000 »
---	----------

Adopté.

ART. 4. Masse de renouvellement de la buffleterie et du harnachement fr.	95,000 »
---	----------

Adopté.

ART. 5. Masse de casernement des chevaux . fr.	78,000 »
--	----------

Adopté.

ART. 6. Masse de casernement des hommes. . . fr.	624,789 50
--	------------

Adopté.

ART. 7 Frais de route et de séjour des officiers . fr.	88,000 »
--	----------

Adopté.

ART. 8. Transports généraux et autres fr.	60,000 »
---	----------

Adopté.

ART. 9. Primes de rengagement fr.	3,000 »
---	---------

Adopté.

ART. 10. Chauffage et éclairage des corps-de-garde . fr.	63,000 »
--	----------

Adopté.

ART. 11. Vivres de campagne au Camp, logement et nourriture fr.	403,000 »
--	-----------

Ici encore une augmentation qui résulte des mêmes causes que celles qui précèdent.

La somme portée au Budget est de 403,000 francs, et se trouve insuffisante à cause de la cherté des substances alimentaires.

« Les vivres de campagne sont portés au Budget, savoir :

» La ration pour officier à 43 francs.

» Et pour sous-officier et soldat à 46. —

» Lors de l'adjudication pour 1847, les prix les plus avantageux ont été
 » de fr. 50 ⁹³/₁₀₀ par ration d'officier,
 » et de fr. 54 ⁹³/₁₀₀ — de sous-
 » officier et soldat, lesquels n'ont pas été acceptés, attendu qu'ils étaient trop
 » élevés.

» Le Ministre a reçu, depuis, plusieurs offres et vient d'adjuger la fourniture
 » au plus bas soumissionnaire, soit à . . fr. 45 ⁵⁰/₁₀₀ la ration pour officier,
 » et à fr. 49 — de la troupe.

» Ce qui donne une augmentation pour 42,482^s
 » rations d'officier, à fr. 2 ⁵⁰/₁₀₀ fr. 1,062 06
 » et pour 564,772 rations de sous-officier et sol-
 » dat, à 3 centimes, ci 16,943 16

Fr. 18.005 22

» A déduire fr. 5 22

18,000 »

Dans cet état de choses, la section centrale, de concert avec le Gouverne-
 ment, croit devoir vous proposer d'adopter l'augmentation demandée, ce qui
 porte le chiffre à la somme de 421,000 francs.

ART. 12. Remonte fr. 414,750 »

Adopté.

ART. 13. Frais de bureau et d'administration des
 corps fr. 328,000 »

Adopté.

CHAPITRE III.

ECOLE MILITAIRE

ART. 1^{er}. Traitements et indemnités fr. 34,624 99

M. le Ministre de la Guerre a proposé à la section centrale d'augmenter cette
 allocation de la somme de 800 francs, et ce afin de pouvoir porter à 4,700 francs
 le traitement des deux examinateurs permanents, qui est actuellement de 4,400
 francs, et à 1,200 francs celui du mécanicien attaché à l'école, qui est de 1.000
 francs.

En présence des augmentations considérables qui sont survenues au présent
 Budget, par suite des circonstances imprévues et impérieuses, la majorité
 de la section centrale a considéré cette proposition comme inopportune, et,
 en conséquence, elle vous propose de le rejeter et d'adopter le chiffre de
 fr. 34,624 99 c^s.

ART. 2. *Enseignement* fr. 67,149 33

M. le Ministre de la Guerre a proposé d'augmenter le traitement des professeurs et répétiteurs civils de l'école.

A cette fin, il demande une somme de 1,900 francs.

Les considérations développées à l'art 1^{er} ont déterminé la section centrale à vous proposer le rejet de cette majoration et l'adoption du chiffre primitif, qui est de fr. 67,149 33 c^s.

ART. 3. *Solde des élèves*. fr. 20,340 »

Le chiffre proposé pour l'exercice 1846 s'élevait à la somme de fr. 16,862 50 c^s. Celui pétitionné pour l'exercice 1847 s'élève à 20,340 francs. Augmentation sur l'exercice précédent de fr. 3,477 50 c^s.

Cette augmentation est justifiée par le motif qu'un plus grand nombre d'élèves seront appelés à fréquenter l'école.

Partant, la section centrale vous propose l'adoption du chiffre de 20,340 francs.

ART. 4. *Dépenses d'administration* fr. 23,885 68

Adopté.

CHAPITRE IV.

MATÉRIEL DU SERVICE DE SANTÉ ET DES HÔPITAUX.

ART. 1^{er}. *Pharmacie centrale* fr. 94,000 »

Adopté.

ART. 2. *Solde, supplément de solde et pain des malades* fr. 450,000 »

Adopté.

ART. 3. *Loyer des bâtiments, réparation* fr. 23,500 »

Adopté.

CHAPITRE V.

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

ART. 1^{er}. *Matériel de l'artillerie* fr. 540,000 »

Adopté.

ART. 2. *Matériel du génie* fr. 1,152,000 »

Adopté.

CHAPITRE VI.

TRAITEMENTS DIVERS ET PENSIONS.

ART. 1^{er}. *Traitements temporaires de non-activité, réforme, etc.* fr. 277,198 39

Adopté.

ART. 2. *Traitement des aumôniers* fr. 32,500 »

Adopté.

ART. 3. *Traitement d'employés temporaires* . . fr. 5,850 »

Adopté.

ART. 4. *Pensions civiles.* fr. 15,000 »

Adopté.

ART. 5. *Pensions de militaires décorés sous l'ancien
Gouvernement, et secours sur le fonds de
Waterloo* fr. 22,251 61

Adopté.

CHAPITRE VII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ARTICLE UNIQUE. *Dépenses imprévues* fr. 40,536 82

La section centrale observe que, d'après une décision antérieure, le libellé du présent chapitre devrait être modifié comme suit : *Dépenses imprévues non libellées au Budget.*

La somme portée au Budget pour l'exercice 1847 est de fr. 40,336 82 c^s.

L'attention du Gouvernement, comme celle de la section centrale, a été attirée sur la hauteur de ce chiffre par une pétition adressée à la Chambre, et renvoyée à l'examen de la section centrale comme commission spéciale.

Cette pétition signale quelques circonstances extraordinaires qui peuvent donner lieu à des dépenses imprévues plus considérables que celles de l'an dernier; elle restera déposée sur le bureau pendant la discussion du Budget.

En conséquence, la section centrale, de concert avec le Gouvernement, propose d'augmenter de la somme de 5,000 francs, celle de fr. 40,336 82 c^s, et de porter l'allocation de cet article à la somme de 45,336 82 c^s.

Le Rapporteur,

DE GARCIA DE LA VEGA.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU BUDGET DE 1847.

DÉSIGNATION DES			SOMMES	NOUVELLES	PROPOSITIONS
CHAPITRES.	SECTIONS.	ARTICLES.	portées au Budget de 1847.	propositions du Gouvernement.	de la section centrale.
CHAPITRE I ^{er} . <i>Administration centrale</i>		Art. 1. — Traitement du Ministre	21,000 »	21,000 »	21,000 »
		» 2. — Id. des employés	160,000 »	160,000 »	160,000 »
		» 3. — Supplément aux officiers et aux autres militaires attachés au Département de la Guerre	17,000 »	17,000 »	17,000 »
		» 4. — Matériel du Ministère.	40,000 »	40,000 »	40,000 »
		» 5. — Dépôt de la Guerre	19,000 »	54,000 »	54,000 »
		» 6. — Secours à d'anciens militaires et employés du Département de la Guerre, à des veuves et enfants mineurs	10,000 »	10,000 »	10,000 »
		Art. 1. — État-major général	595,000 »	595,000 »	595,000 »
		» 2. — Id. des provinces et des places	277,542 70	277,542 70	277,542 70
		» 3. — Service de l'intendance militaire	115,828 »	110,644 »	110,644 »
		» 4. — Service de santé et administration des hôpitaux	557,048 50	540,485 75	540,485 75
CHAPITRE II. <i>Soldes et masses. — Frais divers des corps.</i>	SECTION 1 ^{re} . <i>Solde de l'état-major.</i>	» 5. — Indemnités aux généraux, aux commandants des corps et officiers dans une position spéciale	25,000 »	25,000 »	25,000 »
		Art. 1. — Infanterie	9,418,000 »	9,420,549 75	9,420,549 75
		» 2. — Cavalerie	2,950,000 »	2,961,741 »	2,961,741 »
		» 3. — Artillerie	2,540,000 »	2,547,064 50	2,547,064 50
		» 4. — Génie	695,000 »	696,691 50	696,691 50
	SECTION 2 ^e . <i>Solde et habillement des diverses armes.</i>	» 5. — Gendarmerie	1,758,000 »	1,817,000 »	1,817,000 »
		Art. 1. — Masse de pain.	1,478,704 48	1,940,704 48	1,940,704 48
		» 2. — Id. de fourrages	2,691,000 »	5,542,000 »	5,542,000 »
		» 3. — Id. d'entretien du harnachement. — Traitement et ferrure des chevaux	67,000 »	67,000 »	67,000 »
		» 4. — Id. de renouvellement de la buffleterie et du harnachement	95,000 »	95,000 »	95,000 »
	SECTION 3 ^e . <i>Masses des corps, frais di- vers et indemnités.</i>	» 5. — Id. de casernement des chevaux.	78,000 »	78,000 »	78,000 »
		» 6. — Id. id. des hommes	621,789 50	624,789 50	621,789 50
		» 7. — Frais de route et de séjour des officiers	88,000 »	88,000 »	88,000 »
		» 8. — Transports généraux et autres.	60,000 »	60,000 »	60,000 »
		» 9. — Primes de rengagement	5,000 »	5,000 »	5,000 »
		» 10. — Chauffage et éclairage des corps-de-garde	65,000 »	65,000 »	65,000 »
		» 11. — Vivres de campagne au camp, logement et nourriture.	405,000 »	421,000 »	421,000 »
		» 12. — Remonte	414,750 »	414,750 »	414,750 »
		» 15. — Frais de bureau et d'administration des corps	528,000 »	528,000 »	528,000 »
		Art. 1. — Traitements et indemnités	54,624 99	55,524 99	54,624 99
CHAPITRE III. <i>École militaire.</i>		» 2. — Enseignement	67,149 55	69,049 55	67,149 55
		» 3. — Solde des élèves	20,540 »	20,540 »	20,540 »
		» 4. — Dépenses d'administration	25,885 68	25,885 68	25,885 68
		Art. 1. — Pharmacie centrale	94,000 »	94,000 »	94,000 »
CHAPITRE IV. <i>Matériel du service de santé et des hôpitaux.</i>		» 2. — Solde, supplément de solde et pain des malades.	450,000 »	450,000 »	450,000 »
		» 3. — Loyer des bâtiments, réparations.	25,500 »	25,500 »	25,500 »
		Art. 1. — Matériel de l'artillerie	540,000 »	540,000 »	540,000 »
CHAPITRE V. <i>Matériel de l'artillerie et du génie.</i>		» 2. — Id. du génie	1,152,000 »	1,152,000 »	1,152,000 »
		Art. 1. — Traitements temporaires de non-activité, réforme, etc.	277,198 59	277,198 59	277,198 59
CHAPITRE VI. <i>Traitements divers et pensions.</i>		» 2. — Id. des aumôniers	52,500 »	52,500 »	52,500 »
		» 3. — Id. d'employés temporaires	5,850 »	5,850 »	5,850 »
		» 4. — Pensions civiles.	15,000 »	15,000 »	15,000 »
		» 5. — Pensions de militaires décorés sous l'ancien Gouvernement, et secours sur le fonds de Waterloo.	22,251 61	22,251 61	22,251 61
		Article unique	40,556 82	45,556 82	45,556 82
CHAPITRE VII. <i>Dépenses imprévues</i>					
TOTAUX. fr.			28,150,000 »	29,405,000 »	29,402,400 »

ANNEXES.

ANNEXE A.

TABLEAU des officiers en disponibilité, rappelés à l'activité de service depuis la loi organique.

1 intendant de 2^me classe, M. BROWN.

TABLEAU des officiers en non-activité de service, rappelés à l'activité depuis la loi organique.

1 major.
7 capitaines.
21 lieutenants.
14 sous-lieutenants.
1 sous-intendant adjoint.
2 pharmaciens de 3^me classe.

46

ANNEXE B.

REMONTE DE 1845.

*ÉTAT indiquant le nombre et le prix des chevaux indigènes achetés
pour la remonte de l'armée en 1845.*

DÉSIGNATION DES CHEVAUX.	NOMBRE de chevaux.	PRIX MOYEN.	SOMMES payées.	Observations.
Chevaux de cavalerie légère	27	632 40	17,615 »	
— de cuirassiers	12	795 75	9,525 »	
— de guides	5	790 »	3,950 »	
— de selle d'artillerie	10	755 50	7,555 »	
— de trait d'artillerie	63	405 15	25,495 »	
	117			
SOMME TOTALE.			60,840 »	

REMONTE DE 1846.

*ÉTAT indiquant le nombre et le prix des chevaux indigènes achetés
en 1846 pour la remonte de l'armée.*

DÉSIGNATION DES CHEVAUX.	NOMBRE de chevaux.	PRIX MOYEN.	SOMMES payées.	Observations.
Chevaux de cavalerie légère . . .	20	602 »	12,040 »	
— de cuirassiers	15	765 66	11,455 »	
— de guides	4	722 50	2,890 »	
— de selle d'artillerie . . .	5	700 »	2,100 »	
— de trait d'artillerie . . .	25	495 20	12,530 »	Y compris 3 chevaux achetés le 28 novembre. (Les achats de chevaux de trait continuent.)
	67			
SOMME TOTALE. . .	- . . .	-	40,815 »	

ANNEXE D.

ÉTAT

Indiquant le montant du minimum, du medium et du maximum des traitements des fonctionnaires et employés civils du Département de la Guerre, d'après les arrêtés royaux des 30 septembre 1843 et 16 juillet 1846.

	MINIMUM.	MEDIUM.	MAXIMUM.
1 Secrétaire général.	8,400 »	8,400 »	8,400 »
1 Chef de division	6,000 »	6,000 »	6,000 »
2 Sous-chefs de division 4,200 à 5,000	8,400 »	9,200 »	10,000 »
6 Chefs de bureau. 3,000 à 4,000	18,000 »	21,000 »	24,000 »
12 Sous-chefs de bureau 2,400 à 3,000	28,800 »	32,400 »	36,000 »
15 Employés de 1 ^{re} classe 1,900 à 2,400	28,500 »	32,250 »	36,000 »
15 — 2 ^e — 1,500 à 1,800	19,500 »	23,250 »	27,000 »
10 — 3 ^e — 400 à 1,200	4,000 »	8,000 »	12,000 »
1 Jurisconsulte	1,800 »	1,800 »	1,800 »
	125,400 »	142,500 »	161,200 »
Huissiers, messagers, concierge, lithographes et gens de service.	23,055 »	23,055 »	23,055 »
TOTAUX.	146,455 »	165,555 »	184,255 »

ÉTAT

Indiquant la différence en moins qui existe entre le traitement actuel des fonctionnaires et employés du Ministère de la guerre, et le maximum de ce traitement fixé par arrêté royal du 14 juillet 1846.

NOMBRE.	FONCTION OU EMPLOI.	TRAITEMENT ANNUEL.	MAXIMUM du TRAITEMENT.	DIFFÉRENCE en moins	
				par CLASSÉ.	par EMPLOYÉ.
1	Chef de division.	5,000 "	6,000 "	400 "	400 "
2	Sous-chefs de division.	3,700 "	10,000 "	1,300 "	630 "
6	Chefs de bureau.	19,900 "	24,000 "	4,100 "	685 "
12	Sous-chefs de bureau.	28,500 "	36,000 "	7,500 "	625 "
15	Employés de 1 ^{re} classe.	50,200 "	56,000 "	5,800 "	586 "
15	— 2 ^e —	21,900 "	27,000 "	5,100 "	510 "
9	— 3 ^e —	8,600 "	10,800 "	2,200 "	244 "

TABLEAU

Des dépenses du dépôt de la guerre pendant les années 1845 et 1846.

EXERCICES.	INSTRUMENTS et RÉPARATIONS d'instruments.	LIVRES et RELIURE.	CARTES.	PLANS.	MATÉRIEL.	ARCHIVES.	RECONNAISSANCES MILITAIRES.		TOTAUX.	ALLOCATIONS.	Observations.
							Géodésie.	Topographie.			
1845	4,729 63	7,018 00	625 55	"	15 25	"	3,323 25	2,388 23	19,000 "	19,000 "	
1846	9,075 49	2,828 20	225 50	274 50	1,305 38	190 48	4,136 50	5,522 07	24,450 78	24,500 "	

TABLEAU

Indiquant, à la date du 5 décembre 1846, les prix des derniers achats de froment effectués pour le service des boulangeries militaires.

DÉSIGNATION DES PLACES.	PRIX PAR HECTOLITRE.	Observations.
	francs centes.	
Anvers	26 20	
Ath	25 25	
Audenarde	26 20	
Bruges	26 50	
Bruxelles	27 82	
Charleroy	27 25	
Dinant	24 84	
Gand	25 54	
Hasselt	26 65	
Liège	25 70	
Louvain	27 42	
Malines.	26 97	
Mons	28 25	
Namur	26 61	
Ostende.	27 "	
Termonde	26 53	
Tournay	26 75	
Ypres	26 51	
PRIX MOYEN.	26 42	

D'après ce prix, les 100 kil. de froment, calculés à raison de 77 kilog. l'hectolitre, reviennent à . . fr. 54 51
 Frais de manutention sur 100 kil. de grains produisant 142 $\frac{1}{2}$ kilog. de pain, calculés à raison de 2 $\frac{1}{4}$ cen-
 times la ration, ci 4 28

58 59

Par conséquent, la ration de pain reviendra, dans les boulangeries militaires, à fr. 20 31
 Id. dans les autres places, suivant l'état ci-joint, à 21 65

PRIX MOYEN pour tout le royaume. 20 98

ANNEXE II.

TABLEAU

Indiquant, à la date du 5 décembre 1846, les prix des plus basses soumissions pour l'entreprise du pain en 1847, dans les places où il n'existe pas de boulangerie militaire.

DÉSIGNATION DES PLACES:	PRIX PAR RATION.		Observations.
	centimes. centièmes.		
Alost	20	»	
Arlon	23	95	
Bouillon	19	25	
Courtrai	19	50	
Diest	20	45	
Hoogstraeten	23	50	
Huy.	22	»	
Liefkenshoek	22	50	
Lierre	22	»	
Lillo.	22	50	
Mariembourg	23	48	
Menin	21	50	
Nieuport	21	»	
Philippeville	22	»	
St-Bernard.	22	50	
St-Marie	22	50	
St-Trond	19	»	
Tirlemont	21	50	
Turnhout	22	50	
Vilvorde	21	50	
PRIX MOYEN.	21	65	

TABLEAU

Indiquant les résultats des adjudications des fourrages pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	PRIX MOYENS				DIFFÉRENCE		MONTANT	Observations.
	DES PLUS BASSES soumissions.		AUXQUELS LES FOURRAGES ont été adjudés.		EN MOINS.		en moins d'après le nombre DE RATIONS à distribuer pendant l'année 1847.	
	FORTES.	LÉGÈRES.	FORTES.	LÉGÈRES.	FORTES.	LÉGÈRES.		
Liège	1.53.20	1.36.60	1.51.85	1.35.27 ^s	„.01.35	„.01.32 ^s	1,701 42	
Hainaut.	1.61.50	1.44.12 ^s	1.56.15	1.39.02 ^s	„.05.55	„.05.10	19,425 77	
Namur et Luxembourg	1.06.47 ^s	1.48.27 ^s	1.51.85	1.35.27 ^s	„.14.62 ^s	„.13. „	21,803 71	
Anvers	1.60.25	1.51.02 ^s	1.58.55	1.41.15	„.10.90	„.09.87 ^s	55,101 70	
Flandre orientale.	1.87.55	1.67.02 ^s	1.65.87 ^s	1.46.12 ^s	„.25.67 ^s	„.20.90	53,506 33	
Flandre occidentale	1.77.80	1.58.45	1.65.22 ^s	1.47.27 ^s	„.12.57 ^s	„.11.17 ^s	50,932 13	
Limbourg	1.64.02 ^s	1.45.97 ^s	1.54.75	1.37.15	„.09.27 ^s	„.08.22 ^s	8,695 60	
Brabant	1.60.65	1.45.55	1.53. „	1.36.50	„.07.65	„.06.85	41,225 85	
TOTAL. fr.							210,192 40	

ÉTAT

*Indiquant les prix auxquels a été adjudgée la fourniture des vivres de campagne,
au camp de Beverloo, pendant l'année 1847.*

OBJETS A FOURNIR.	QUANTITÉS.	PRIX.	Observations.
Pain.	75 décagrammes	centimes. 400. 20 »	
Viande	25 —	17 »	
Riz	3 —	3 »	
Sel	16 grammes.	» 70	
Genièvre	5 centilitres	5 50	
Vinaigre	4 —	» 50	
TOTAL de la ration de vivres.		44 50	
Ration de paille de 5 kil., à 50 centimes, à distribuer tous les 15 jours, soit par jour.		2 »	
Ration de bois		2 50	
TOTAL de la ration complète.		49 »	

ERRATUM.

A la page 2, ligne 19, au lieu de : *circonstances extraordinaires*, lisez : *circonstances transitoires*.